

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENTS RCA25 17422, RCA25 17423, RCA25 17424 et RCA25 17425

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 8 décembre 2025 et entrent en vigueur:

RCA25 17422 :

Règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2026.
Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

RCA24 17423 :

Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

RCA25 17424:

Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026).
Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

RCA25 17425 :

Règlement autorisant la transformation et l'occupation du bâtiment situé au 5165, avenue Isabella, à des fins de garderie.

Le présent avis ainsi que les règlements sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 10 décembre 2025.

La secrétaire d'arrondissement,

Julie Faraldo-Boulet

**RCA25 17422 RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2026)**

VU l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 8 décembre 2025, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 3.93 ¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2026 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1256460006

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8
DÉCEMBRE 2025.**

La mairesse d'arrondissement,
Stephanie Valenzuela

La secrétaire d'arrondissement
Julie Faraldo-Boulet

RCA25 17423 RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Vu le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial* (03-108);

À la séance du 8 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 1,71653 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 556,00 \$, ni supérieure à 1 835,00 \$.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 443,00 \$ ni supérieure à 573,00 \$.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2026.

7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES – BUDGET 2026

GDD 1259223018

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8
DÉCEMBRE 2025.**

La mairesse d'arrondissement,
STEPHANIE VALENZUELA

La secrétaire d'arrondissement,
Julie Faraldo-Boulet

SDC Côte-des-Neiges

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

RECOMMANDÉ et ADOPTÉ par C.A. : en date du 11 mars 2025

RECOMMANDÉ et ADOPTÉ en AGAB le 26 mars 2025

REVENUS PROJETÉS	PROJECTIONS 2026
Cotisations	230 000 \$
Cotisations des membres	230 000 \$
Subventions	304 358 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	138 358 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention - Emploi été Canada	6 000 \$
Subventions - Autres (Fédéral, provincial, arrondissement, etc.)	40 000 \$
Revenus autonomes	15 000 \$
Commandites, ventes et mandats	15 000 \$
TOTAL	549 358 \$
DÉPENSES PROJETÉES	PROJECTIONS 2026
Soutien aux membres	83 300 \$
Développement et coordination des services et programmes aux membres	
Soutien aux membres	
Programmes pour les membres	
Services et outils pour les membres	
Formations, coaching et activités	
Assemblées générales	
Promotion	93 300 \$
Développement, coordination et déploiement des communications	
Relations de presse	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Outils de communication	
Projets & développement	209 458 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Données du territoire et de la SDC	
Représentation et développement	
Frais de fonctionnement	128 300 \$
Administration et gestion	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	35 000 \$
TOTAL	549 358 \$

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F2.1).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.

2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE II

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public :	418,90 \$
2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	284,30 \$
3° pour la délivrance du permis :	41,80 \$

4. Aux fins du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	31,60 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	150,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	240,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	450,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	450,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	100,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	175,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	428,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	350,00 \$
h) gazon, le mètre carré	30,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	267,70 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	77,70 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
i) sans tirants, le long de la voie publique	192,10 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	192,10 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : | 3 785,00 \$ |
| 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : | 1 213,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 10, 11 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

6. Aux fins du *Règlement de lotissement* (RCA24 17404), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- | | |
|---|-----------|
| 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles : | |
| a) premier lot | 693,00 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu | 104,00 \$ |
| 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles : | |
| a) premier lot | 379,00 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu | 104,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

7. Aux fins du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal* (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 379,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

8. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009), pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 810,00 \$
- 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$
- 3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 6 184,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

9. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 3 152,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 213,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 5, 10, 11 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

10. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour l'étude préliminaire d'une demande d'autorisation réglementaire : | 1 213,00 \$ |
| 2° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i> (RCA22 17379) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal métropole du Québec</i> (RLRQ, c. C-11.4). : | |
| a) par 1 000 \$ de travaux | 2,00 \$ |
| b) maximum | 24 245,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal ainsi qu'aux articles 5, 9, 11 ou 16 du présent règlement, en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

11. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) et aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :

1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur :	8 820,00 \$
2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :	
a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins	8 820,00 \$
b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ²	29 809,00 \$
c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ²	58 821,00 \$
d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ²	84 066,00 \$
3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution :	18 928,00 \$
4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur :	1 213,00 \$
5° pour l'étude préliminaire d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :	
a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins	1 213,00 \$
b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ²	2 981,00 \$
c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ²	5 882,00 \$
d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ²	8 407,00 \$
6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution :	1 892,00 \$
7° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :	
a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs	

- b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès

8° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$
- b) maximum 24 245,00 \$

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme et de mobilité 2050* est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 25 218,00 \$.

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme et de mobilité 2050* est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100 %.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 4°, 5° et 6° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 5, 9, 10 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 5 675,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

13. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121), il sera perçu :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : | 248,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant : | |
| a) une superficie de plancher de moins de 10 m ² : | 564,00 \$ |
| b) une superficie de plancher de 10 m ² à moins de 250 m ² : | 1 127,00 \$ |
| c) une superficie de plancher de 250 m ² à moins de 500 m ² : | 2 253,00 \$ |
| d) une superficie de plancher de 500 m ² à moins de 2 500 m ² : | 3 381,00 \$ |
| e) une superficie de plancher de 2 500 m ² à moins de 10 000 m ² et plus : | 5 635,00 \$ |
| f) une superficie de plancher de 10 000 m ² et plus : | 11 714,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager : | |
| a) travaux visant l'ajout, le déplacement ou l'abattage d'un arbre, d'un arbuste ou massifs floraux et végétaux | 0,00 \$ |
| b) travaux autres que ceux décrits au paragraphe a) | 248,00 \$ |
| 4° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements : | 620,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

14. Aux fins du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	317,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire:	
a) par enseigne :	317,00 \$
b) par enseigne publicitaire :	631,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire :	383,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) :	150,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol :	175,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager :	
a) pour un bâtiment résidentiel	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	168,00 \$
b) pour bâtiment autre que décrit en a)	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	495,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1):	
a) pour une piscine résidentielle régie par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) :	465,00 \$
b) pour une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une telle piscine, incluant un plongoir :	168,00 \$

8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :	
a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure :	62,00 \$
b) pour une aire de chargement extérieure, par unité de chargement :	124,00\$
c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement :	317,00 \$
d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m ² :	483,00 \$
e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ² :	643,00 \$
9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral :	175,00 \$
10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés :	175,00 \$
11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de jeux accessoire :	175,00 \$

Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

15. Aux fins de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, c. E-14.2), de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, c. P-9.1) ou du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1, r. 3), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 63,00 \$

16. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 785,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel :

1 213,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 5, 9, 10 ou 11 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

17. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, 7,40 \$
par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines :

2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, 11,60 \$
les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines :

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résident ou contribuable de Montréal : 0,00 \$

2° non-résident de Montréal :

a) enfant de 13 ans et moins 44,00 \$

b) étudiant fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1° enfant de 13 ans et moins et personne âgée de 65 ans et plus :	2,00 \$
2° autre :	3,00 \$

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- 1° aucun frais pour les retards, peu importe le type de document
- 2° pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$
- 3° à titre de compensation :

a) service de photocopies et impression

Photocopie / Impression - noir et blanc :

● feuille recto 8,5" X 11"	0,10 \$/page
● feuille recto 8,5" X 14"	0,10 \$/page
● feuille recto 11" X 17"	0,20 \$/page
● feuille recto-verso 8,5" X 11"	0,20 \$/page
● feuille recto-verso 8,5" X 14"	0,20 \$/page
● feuille recto-verso 11" X 17"	0,40 \$/page

Photocopie / Impression – couleur :

● feuille recto 8,5" X 11"	0,50 \$/page
● feuille recto 8,5" X 14"	0,50 \$/page
● feuille recto 11" X 17"	1,00 \$/page
● feuille recto-verso 8,5" X 11"	1,00 \$/page
● feuille recto-verso 8,5" X 14"	1,00 \$/page
● feuille recto-verso 11" X 17"	2,00 \$/page

- b) pour la perte d'un article emprunté le prix d'achat tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$
- c) pour dommage à un article emprunté
 - i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)
 - ii) sans perte de contenu
 - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
 - autres 2,00 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

20. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- a) salle d'exposition 44,30 \$
- b) salle de spectacle 72,00 \$
- c) scène extérieure 44,30 \$
- d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c)

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire ou culturelle, il sera perçu, par jour de location :

- a) salle d'exposition 44,30 \$
- b) salle de spectacle 72,00 \$
- c) scène extérieure 44,30 \$
- d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c)

Pour les organismes à vocation culturelle reconnus ou ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphe a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
- b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

4° Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 32,20 \$

21. Réservation par Internet pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,10 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

22. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

a) taux de base pour les activités offertes

- i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$
- ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 17,80 \$
- iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$
- iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des 34,50 \$

services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement

- v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues.
- vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : 72,00 \$
- vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) 93,00 \$
- b) taux réduit
 - i) compétition de niveau provincial 33,20 \$
 - ii) compétition de niveau national 63,10 \$
 - iii) compétition de niveau international 96,30 \$
- c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) 23,40 \$
- d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin

2° gymnase double :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$
 - ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 35,40 \$
 - iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	69,60 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente :	141,80 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragrophes i) à vi)	183,50 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	48,80 \$
ii) compétition de niveau national	96,30 \$
iii) compétition de niveau international	142,60 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragrophes a) et b)	23,40 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	

3° salle :

a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,90 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale	0,00 \$

montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles

- iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 15,50 \$
- v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues
- vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : 28,80 \$
- vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) 39,80 \$
- b) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) 23,40 \$
- c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin

4° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV

ARÉNAS

23. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

- 1° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, l'heure, sauf indication contraire :

- a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, un autre arrondissement ou un service central de la ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ou d'un service central
- i) activité d'entraînement encadrée (hockey, ringuette, patinage artistique) 34,40 \$
 - ii) partie de saison régulière et en séries organisée par une association régionale selon l'entente
 - iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition organisée par une association régionale selon l'entente
 - iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal, selon le nombre d'heures établis annuellement dans le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée 0,00 \$
 - v) camp de jour, école sportive printemps-été, ou programme en développement social (sans glace) 0,00 \$
 - vi) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière 45,40 \$
 - vii) période de montage, de démontage et non occupée 0,00 \$
 - viii) surface sans glace 34,40 \$
 - ix) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement non affilié à une association régionale de Montréal pour une activité ponctuelle de patinage libre 0,00 \$
- b) pour la location par des groupes mineurs non reconnus
- i) activité de groupe, libre ou encadrée, avec glace en tout temps 98,40 \$
 - ii) camp de jour ou école sportive printemps-été (sans glace) 34,40 \$
 - iii) organisme à but non lucratif sur le territoire de l'arrondissement non affilié à une association régionale de Montréal et non reconnu par l'arrondissement 57,30 \$
- c) pour la location par une institution scolaire publique ou privée

i) liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues.	
ii) non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente :	93,00 \$
d) pour la location par un Centre de la petite enfance ou une garderie	52,50 \$
e) pour la location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation, par Sport Canada ou par un autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale	
i) Avec glace	
• Programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement ou centre national d'entraînement)	0,00 \$
• activité d'entraînement encadrée pour mineurs	34,40 \$
• activité d'entraînement encadrée pour adultes	104,00 \$
• événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière	89,60 \$
• période de montage, de démontage et non occupée	36,40 \$
ii) Sans glace	
• activité de groupe, libre ou encadrée, en tout temps	69,70 \$
• événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière	89,60 \$
• période de montage, de démontage et non occupée	36,40 \$
2°) pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures :	
a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local, activité de groupe, libre, ou encadrée en tout temps	
i) Avec glace	104,00 \$
ii) Sans glace	69,70 \$

b) pour la location par un groupe adulte non reconnu

i) Avec glace

- activité de groupe, libre ou encadrée, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 104,00 \$
- partie bénéfice 104,00 \$
- période de montage, de démontage et non occupée 36,40 \$
- toute autre situation 203,40 \$

ii) Sans glace

- activité de groupe, libre ou encadrée, en tout temps 69,70 \$

3° pour la tenue d'un gala sportif, d'une compétition, par un organisme non reconnu et/ou non fédéré, incluant les locaux d'appoint et locaux d'entreposage :

- i) Taux de base 235,30 \$
- ii) Période de montage, de démontage et non occupée 36,40 \$

4° pour l'annulation ou la non-utilisation des périodes réservées :

- a) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure 34,40 \$
- b) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation

5° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :

- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
- b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$
- c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans

- résident 3,50 \$
- non-résident 5,80 \$
- iii) personne âgée de 55 ans et plus
 - résident 0,00 \$
 - non-résident 5,80 \$

Cette tarification ne s'applique pas entre le 24 décembre et le 1^{er} dimanche de janvier inclusivement.

6° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :

- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
- b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$
- c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus
 - résident 6,80 \$
 - non-résident 10,00 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus
 - résident 0,00 \$
 - non-résident 10,00 \$

Cette tarification ne s'applique pas entre le 24 décembre et le 1^{er} dimanche de janvier inclusivement.

7° pour le bâton rondelle ou pour le patinage artistique libre, à titre de droit d'entrée :

- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$
- b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$

- c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
- i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus
 - résident 6,80 \$
 - non-résident 10,00 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus
 - résident 0,00 \$
 - non-résident 10,00 \$

Cette tarification ne s'applique pas entre le 24 décembre et le 1^{er} dimanche de janvier inclusivement.

8° pour la location d'une salle, l'heure :

- a) taux de base pour les activités offertes
- i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$
 - ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 7,90 \$
 - iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$
 - iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 23,40 \$
 - v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement 15,50 \$
 - vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la

Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues.

- | | |
|--|----------|
| vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : | 28,80 \$ |
| viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii) | 39,80 \$ |
| ix) local d'appoint lié à une réservation de glace | 0,00 \$ |

9° pour la location de locaux d'entreposage :

- | | |
|--|----------|
| a) équipe ou club pour adultes | |
| i) par semaine | 45,40 \$ |
| ii) par mois | 69,60 \$ |
| b) organisme pour mineurs de glace reconnu | |
| i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars | |
| • par semaine | 14,00 \$ |
| • par mois | 26,90 \$ |
| ii) du 1 ^{er} avril au 31 août | 0,00 \$ |

10° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour : 132,60 \$

11° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

24. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure :

- | | |
|---|---------|
| a) organisme hockey mineur, patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association | 0,00 \$ |
|---|---------|

régionale de Montréal

- | | |
|---|-----------|
| b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement | 0,00 \$ |
| c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance | 0,00 \$ |
| d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération | 172,40 \$ |
| e) institution d'enseignement public ou privé | |
| i) liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues. | |
| ii) non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente | 0,00 \$ |

2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:

- | | |
|--|----------|
| a) équipe ou club pour adultes | |
| ● affilié à une fédération | 69,70 \$ |
| ● non affilié à une fédération | 75,00 \$ |
| b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente | 0,00 \$ |
| c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles | 0,00 \$ |
| d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance | 0,00 \$ |
| e) institution d'enseignement public ou privé | |
| i) liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues. | |
| ii) non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : | 0,00 \$ |

3° pour le patinage libre, le hockey libre, le bâton rondelle, le basketball libre ou tout autre sport autorisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du	0,00 \$
---	---------

développement social à titre de droit d'entrée

- | | |
|---|---------|
| 4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération | 0,00 \$ |
|---|---------|

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

25. Aux fins de la présente section, un organisme reconnu est l'un ou l'autre des organismes suivants :

- a) un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local de l'arrondissement
- b) un organisme à but non lucratif reconnu par un autre arrondissement, en vertu du programme de reconnaissance ou de soutien local de cet arrondissement
- c) une association sportive régionale ou un autre organisme à but non lucratif reconnu par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service
- d) une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnue par le ministère de l'Éducation, ou par Sports Canada

La location est accordée en gratuité à un organisme reconnu pour le sport mineur à Montréal, pour une durée pouvant démarrer à la date d'ouverture du terrain selon un nombre de semaines déterminé par les normes de discipline sportive concernée.

26. Pour la location d'un terrain de balle ou d'un terrain naturel, à l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois | 16,50 \$ |
| b) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le | 21,50 \$ |

sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois

- c) taux de base, résident de Montréal 38,75 \$
- d) taux de base, résident de l'extérieur de Montréal 76,50 \$
- e) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues
- f) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : 38,75 \$

2° Pour la location d'un terrain de balle ou d'un terrain naturel avec assistance payante, à l'heure :

- a) par partie 563,60 \$
- b) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 22,20 \$
- c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin

3° Pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

27. Pour la location d'un terrain synthétique à l'heure :

- a) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois 16,50 \$

b) location récurrente pour une activité de tout organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois	21,50 \$
c) taux de base, résident de Montréal	122,50 \$
d) taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	243,50 \$
e) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues	
f) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente :	122,50 \$
g) organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure	73,50 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

28. Pour un permis de location occasionnel d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-terrain synthétique pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:

a) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois	16,50 \$
b) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois	21,50 \$
c) taux de base, résident de Montréal	92,75 \$
d) taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	183, 50 \$

- e) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues
- f) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente 92,75 \$
- g) organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure 50,40 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

- 1° taux de base : 231,80 \$
- 2° taux réduit :
 - a) compétition de niveau provincial 46,10 \$
 - b) compétition de niveau national 90,10 \$
 - c) compétition de niveau international 135,30 \$
 - d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$

30. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

- 1° résident :
 - a) enfant de 17 ans et moins
 - i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi) 3,70 \$
 - ii) location après 18 h 11,10 \$
 - iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$

iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	11,10 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	7,90 \$
ii) location après 18 h	11,10 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$

d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	46,50 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	85,90 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	5,60 \$
ii) location après 18 h	16,70 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	16,70 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	

a) pour tous :	0,00 \$
5° Autres clientèles en tout temps	
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	0,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif non reconnu non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement :	13,70 \$
c) par un organisme sans but lucratif non reconnu non lié par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement :	20,50 \$
d) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal : selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues :	
e) par une institution scolaire publique ou privée située sur le territoire de l'arrondissement et non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente :	13,70 \$
f) par une institution scolaire publique ou privée située à l'extérieur du territoire de l'arrondissement et non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente :	20,50 \$
31. Pour la location d'un terrain de pickleball dans un parc, il sera perçu, l'heure :	
1° résident :	
a) enfant de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)	1,90 \$
ii) location après 18 h	5,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$

v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	5,50 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	4,00 \$
ii) location après 18 h	5,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	

i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	2,80 \$
ii) location après 18 h	8,30 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	8,30 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$
5° Autres clientèles en tout temps	
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	0,00 \$

- | | |
|--|----------|
| b) par un organisme sans but lucratif non reconnu non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 6,90 \$ |
| c) par un organisme sans but lucratif non reconnu non lié par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement : | 10,20 \$ |
| d) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal prévu dans les protocoles d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues. | |
| e) par une institution scolaire publique ou privée située sur le territoire de l'arrondissement et non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : | 6,90 \$ |
| f) par une institution scolaire publique ou privée située à l'extérieur du territoire de l'arrondissement et non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : | 10,20 \$ |

32. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal Inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal Inc., il sera perçu :

1° résidents de la Ville de Montréal :

- | | |
|--|----------|
| a) enfant de 17 ans et moins | 0,00 \$ |
| b) personne âgée de 18 ans à 54 ans | 15,00 \$ |
| c) personne âgée de 55 ans et plus | 10,00 \$ |
| d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada | 0,00 \$ |

2° non résident de la Ville de Montréal :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| a) enfant de 17 ans et moins | 15,00 \$ |
| b) personne âgée de 18 ans à 54 ans | 30,00 \$ |
| c) personne âgée de 55 ans et plus | 30,00 \$ |

3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.

33. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidents, il sera perçu, par saison : 0,00 \$

SECTION VI

PISCINES

34. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

- a) l'heure
 - i) taux de base 190,20 \$
 - ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal 98,50 \$
 - iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$
 - iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 52,10 \$
 - v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal selon le protocole d'entente, jusqu'à concurrence des heures prévues.
 - vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement ou la Ville de Montréal, ou ayant épuisé ses heures de son protocole d'entente : 98,40 \$

2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée : 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉS

35. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visée aux articles 23 et 24 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 30 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au quatrième sous-paragraphe (toute autre situation) du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 23, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

36. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV **ACCÈS À CERTAINS SITES**

37. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adoptés par le conseil municipal.

CHAPITRE V **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

38. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° délivrance de l'autorisation : | 43,00 \$ |
| 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : | 145,00 \$ |

39. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° délivrance du permis : | 43,00 \$ |
| 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour : | 40,00 \$ |
| 3° place de stationnement avec parcomètre ou borne : | |
| a) loyer | |
| i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,10 \$ l'heure, par jour | 40,00 \$ |
| ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,60 \$ l'heure, par jour | 45,00 \$ |
| iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragrophes i) et ii), par jour | 26,00 \$ |

b) en compensation des travaux suivants

i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	98,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places)	98,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double	272,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire	89,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	316,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Service de télécommunication;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Énergir;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

40. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

- 1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 60,00 \$
 - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres 85,00 \$

c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	85,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	100,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	100,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	135,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	135,00 \$
2° vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	35,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	45,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	45,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	55,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	55,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	70,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	70,00 \$
3° vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	60,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	85,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	85,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	100,00 \$
e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	100,00 \$

- | | |
|--|-----------|
| f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres | 135,00 \$ |
| g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres | 135,00 \$ |

4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 135 \$.

41. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour un permis de stationnement réservé aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), il sera perçu, par année :

- | | |
|--|----------|
| 1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 30,00 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : | 40,00 \$ |

42. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- | | |
|--|-------------|
| 1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 1 460,00 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : | 1 460,00 \$ |

43. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 39 auquel est ajouté un montant de 135,00 \$

44. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial :

- | | |
|--|-----------|
| 1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 255,00 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : | 260,00 \$ |

45. Sous réserve des articles 39 et 40 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

46. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi et le dimanche de 9 h à 18 h :

- | | |
|---|-----------|
| 1° dans la zone délimitée par un polygone orange sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : | 4,10 \$/h |
| 2° dans la zone délimitée par un polygone vert sur ledit plan « Zone tarifaires » : | 3,10 \$/h |

CHAPITRE VI

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

47. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

- | | |
|---|-----------|
| 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : | |
| a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton | |
| i) sur une longueur de 8 m ou moins | 800,00 \$ |
| ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres | 100,00 \$ |
| b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir | |
| i) en enrobé bitumineux, le mètre carré | 158,50 \$ |
| ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré | 450,00 \$ |
| iii) servant de piste cyclable, le mètre carré | 175,00 \$ |
| 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir : | |
| a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphes b) du paragraphe 1° | |
| b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire | 350,00 \$ |

- 48.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :
- | | |
|--|--------------|
| 1° dans l'axe du drain transversal : | 8 000,00 \$ |
| 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : | 11 000,00 \$ |

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

- 49.** Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :
- | | |
|---|--------------|
| 1° déplacement d'un lampadaire sur une base existante : | 6 000,00 \$ |
| 2° déplacement d'un lampadaire sur une nouvelle base : | 10 000,00 \$ |

50. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

- | | |
|--|-----------|
| 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : | 98,70 \$ |
| 2° pour l'exécution des travaux : | |
| a) sans camion nacelle, l'heure | 219,40 \$ |
| b) avec camion nacelle, l'heure | 284,40 \$ |
| c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure | 152,30 \$ |
| d) pour le déchiquetage des souches, l'heure | 415,70 \$ |
| 3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires. | |

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

51. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : | 3 621,60 \$ |
| 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : | 2 367,90 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 81 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 50.

SECTION II

AUTRES SERVICES

- 52.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :
- | | |
|--|---------|
| | 5,00 \$ |
|--|---------|

53. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

54. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : | 114,50 \$ |
| 2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail : | |
| a) minimum (3 heures) | 340,10 \$ |
| b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives | 114,50 \$ |

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : | 181,60 \$ |
| 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : | 181,60 \$ |
| 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : | 181,60 \$ |

55. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| 1° minimum : | 303,60 \$ |
| 2° pour chaque heure supplémentaire : | 303,60 \$ |

56. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 43,00 \$

57. Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu : 402,60 \$

58. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu : 58,80 \$

59. Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

60. Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

61. Frais administratifs applicables au traitement numérique, 4,50 \$
par photo, pour l'obtention d'une carte Accès Montréal :

62. Pour la fourniture d'une copie d'un document numérisé ou 13,20 \$
d'un enregistrement audio ou vidéo sur support CD Rom, dvd
ou clé USB, il sera perçu :

CHAPITRE VII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

63. Aux fins du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adoptés par le conseil de la Ville de Montréal.

64. Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente* 38,70 \$
d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine
public (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité
d'artisan, d'artiste ou de représentant :

65. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* 63,00 \$
(R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro
municipal à un bâtiment :

66. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera 0,00 \$
perçu :

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

67. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux 8,60 \$
de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page :

68. Pour une compilation de statistiques relatives à la 58,80 \$
circulation, il sera perçu :

69. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

70. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 269,00 \$

71. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 629,80 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

72. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum : 110,60 \$

2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 9,10 \$

73. Pour la fourniture de copies du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom ou clé USB des plans à jour du règlement (annexe A du règlement 01-276 précité) : 186,80 \$

74. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

75. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction : 5,40 \$

76. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :

- | | |
|-----------------|-----------|
| a) pour l'année | 251,90 \$ |
| b) pour un mois | 23,20 \$ |

2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :

- | | |
|-----------------|-----------|
| a) pour l'année | 251,90 \$ |
| b) pour un mois | 23,20 \$ |

77. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

- | | |
|---|----------|
| 1° pour un plan en noir et blanc : | 5,40 \$ |
| 2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") : | 10,70 \$ |
| 3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires : | 36,40 \$ |
| 4° pour la carte « Montréal à la carte » : | 16,10 \$ |

78. Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| 1° sur papier 10" X 13" : | 10,70 \$ |
| 2° sur papier 20" X 24" : | 19,40 \$ |
| 3° sur transparent 12" X 12" : | 10,70 \$ |
| 4° sur transparent 24" X 24" : | 20,40 \$ |

79. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :

1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

- | | |
|--|----------|
| 3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine : | 28,00 \$ |
| 4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine : | 44,90 \$ |

5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) :	3,10 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :	2,20 \$

CHAPITRE VIII COMPENSATIONS

80. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de :	1 571,40 \$
2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à :	1 571,40 \$

CHAPITRE IX UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

81. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :	
a) aux fins d'une occupation temporaire	46,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	110,00 \$
c) à des fins de café-terrasse	55,00 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	
a) périodique ou permanente du domaine public	667,00 \$
b) à des fins de café-terrasse	335,00 \$

82. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	
a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	56,00 \$
b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² :	1,40 \$/j/m ²
c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus :	1,90 \$/j/m ²

2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) de moins de 50 m ² | 67,00 \$ |
| b) de 50 m ² à moins de 100 m ² | 83,00 \$ |
| c) de 100 m ² à moins de 300 m ² : | 1,40 \$/j/m ² |
| d) de 300 m ² et plus : | 1,90 \$/j/m ² |
| e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement | |
| i) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure | 39,00 \$ |
| ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure | 45,00 \$ |
| f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public | |

3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :

- | | |
|---|------------|
| a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m | 78,00 \$ |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m | 265,00 \$ |
| c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : | 635,00 \$ |
| d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : | 1025,00 \$ |
| e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : | |

4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :

- | | |
|--|-----------|
| a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m | 41,00 \$ |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m | 122,00 \$ |
| c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : | 242,00 \$ |
| d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : | 361,00 \$ |

5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 41,00 \$

83. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

84. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 7,5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

85. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 81 et 82 est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;

2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes, adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 109,00 \$.

86. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

2° minimum : 18,00 \$

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 85,00 \$

87. Le tarif prévu aux articles 81 et 82 ne s'applique pas :

1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;

- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :
 - a) Commission des services électriques de Montréal
 - b) Ministère des Transports du Québec
 - c) Société de transport de Montréal

88. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

89. Le tarif prévu à l'article 82 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

90. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

91. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

92. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifiant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

93. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)* (RCA23 17393) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 46)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1256290010

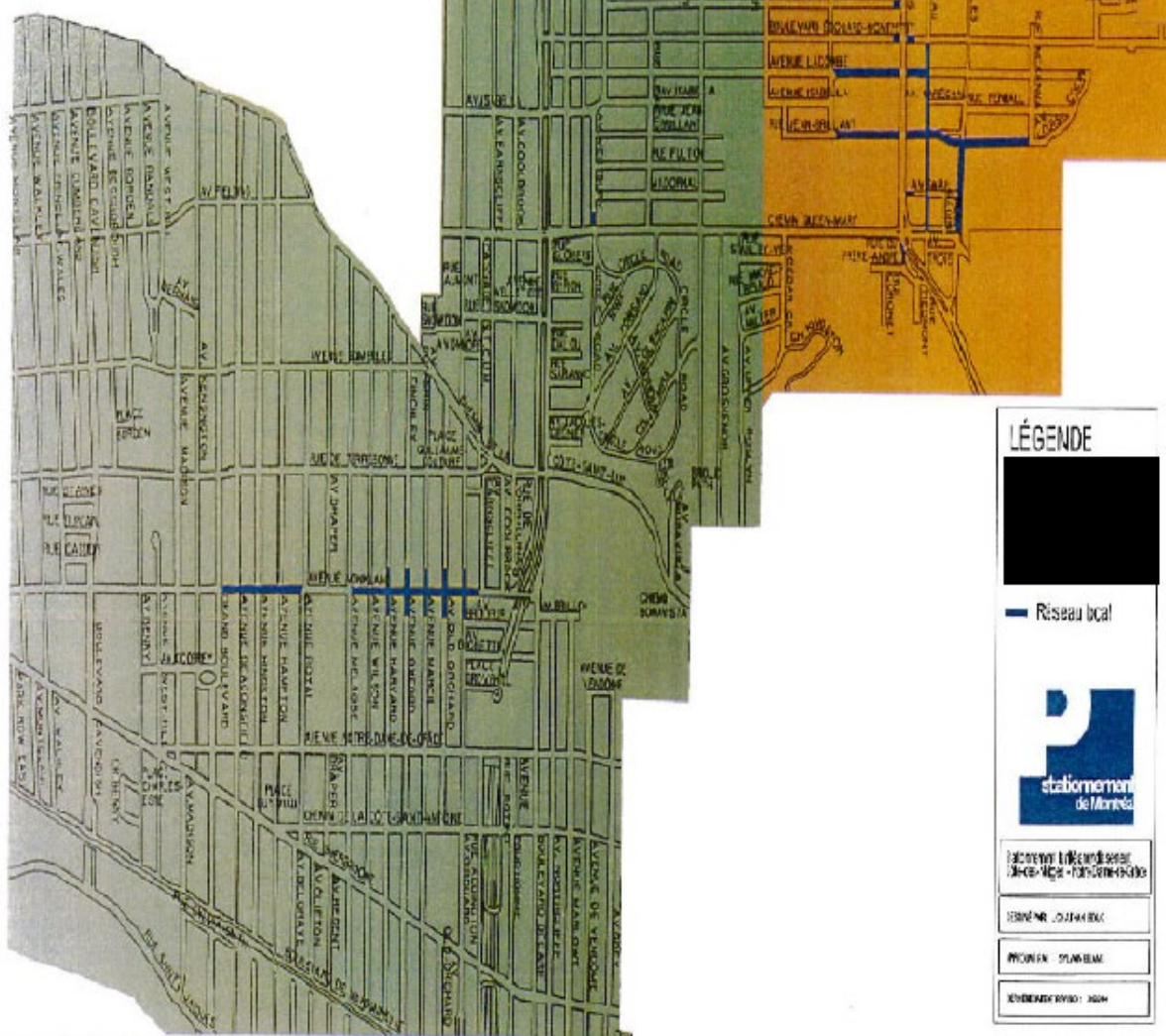
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 DÉCEMBRE 2025.

La mairesse d'arrondissement,
Stephanie Valenzuela

La secrétaire d'arrondissement,
Julie Faraldo-Boulet

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce



RCA25 17425

RÈGLEMENT AUTORISANT LA TRANSFORMATION ET
L'OCCUPATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 5165,
AVENUE ISABELLA, À DES FINS DE GARDERIE.

Vu l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1);

Vu l'article 133.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'immeuble situé au 5165, avenue Isabella sur le lot portant le numéro 2 647 484, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

SECTION II

AUTORISATION

2. Malgré le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) applicable à l'immeuble décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation de cet immeuble à des fins de garderie sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 123 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

3. En plus des usages prescrits par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, l'usage garderie est aussi autorisé à condition de satisfaire aux exigences du *Règlement sur les services de garde éducatifs* régi par le ministère de la famille.

4. Un minimum de 9 unités de stationnement pour vélos doit être fourni.

5. Un espace d'entreposage dédié aux matières résiduelles doit être aménagé dans la cour latérale ouest ou à l'intérieur du bâtiment. Si cet espace est aménagé à l'intérieur du bâtiment, il doit respecter les conditions suivantes :

1. Être ventilé vers l'extérieur du bâtiment à l'aide d'un ventilateur extracteur d'une capacité d'au moins 3,9 L/s par m² de plancher. À défaut d'être muni d'une telle ventilation, il doit être maintenu à une température de 2°C à 7°C ;
2. Avoir une surface intérieure lisse, non poreuse et lavable ;

3. Comporter un avaloir de sol.
6. Un abri dédié à l'entreposage temporaire des poussettes doit être aménagé.
7. Un espace tampon végétalisé, telle une haie d'arbustes, ainsi qu'une clôture doivent être aménagés à la limite entre les cours latérales et celles de voisins immédiats.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION :

8. De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

GDD : 1253751023

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8
DÉCEMBRE 2025.**

La mairesse d'arrondissement,
Stephanie Valenzuela

La secrétaire d'arrondissement,
Julie Faraldo-Boulet